

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 26/02/2024	Avis de dépôt affiché en mairie le 26/02/2024
Complétée le 28/03/2024	
Par :	Monsieur LELIEVRE Philippe
Demeurant à :	104 avenue de la forêt 62360 LA CAPELLE-LES-BOULOGNE
Pour :	remplacement de la clôture obsolète par la pose d'un grillage souple et pose d'un portail L 5m et H 1,48m
Sur un terrain sis à :	104 Avenue de la Forêt 62360 LA CAPELLE-les-BOULOGNE

Référence dossier

N° DP 62908 24 00011

Surfaces de plancher : - m²

Le Maire de LA CAPELLE-les-BOULOGNE ,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62908 24 00011 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais
approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,

Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/03/2024,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AC1 AC6 classées en zone UCd-I de la commune de LA CAPELLE-les-BOULOGNE ,

Considérant que le projet concerne la pose d'une clôture, d'un grillage et d'un portail,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme : *« lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »*,

Considérant que le projet se situe dans le champ de visibilité du « Château de Conteval », immeuble inscrit au titre des monuments historiques,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme au motif que *« La clôture actuelle qui est constituée d'un mur bahut surmonté d'un barreaudage vertical a fait l'objet d'un dessin précis en lien avec l'architecture de la maison. La proposition qui consiste à la démolir pour la remplacer par une clôture banale va altérer l'aspect de l'ensemble. Ce qui portera atteinte à la présentation du monument »*,

Considérant l'article UCd.11-4 – **Clôtures et abords** - 17) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023 qui dispose que « *L'utilisation de grillage, de fascine, de ganivelles ou de brandes est autorisée uniquement pour les clôtures en limites séparatives* »,

Considérant que le projet prévoit une clôture en façade sur rue, en grillage,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UCd.11 -4 17) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le Maire de la commune de LA CAPELLE-les-BOULOGNE **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à LA CAPELLE-les-BOULOGNE,

Le 24 mai 2024

Le Maire,



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-
Calais**

Dossier suivi par : LEVIN Loic

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062908 24 00011 U6201

Adresse du projet : 104 Avenue de la Foret CAPELLE LES
BOULOGNE

Déposé en mairie le : 26/02/2024

Reçu au service le : 27/02/2024

Nature des travaux: Modifications de clôture

Demandeur :

Monsieur LELIEVRE PHILIPPE
104 AVENUE DE LA FORET

62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

La clôture actuelle qui est constituée d'un mur bahut surmonté d'un barreaudage verticale a fait l'objet d'un dessin précis en lien avec l'architecture de la maison. La proposition qui consiste à la démolir pour la remplacer par une clôture banale va altérer l'aspect de l'ensemble. Ce qui portera atteinte à la présentation du monument.

Fait à Arras

Signé électroniquement
par Loic LEVIN
Le 25/03/2024 à 15:42

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loic LEVIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Château situé à 62908|Capelle-lès-Boulogne.

